



Décision municipale du 28 août 2025

Prix de vente de l'eau et conditions de location des appareils de mesure

Comme le prévoit l'article 8 de l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau (ci-après : Annexe-RDE) et selon ce qui a été annoncé lors des Conseils généraux de 2023, la Municipalité a décidé, lors des séances du 22.02.24, 18.07.24 et 15.08.2024 de réadapter le prix de vente de l'eau et les conditions de location des appareils de mesures.

La taxe d'abonnement annuelle (cf. art. 6 Annexe-RDE) est fixée à :

CHF 100.- par unité locative. Les locaux industriels, les exploitations agricoles, les locaux commerciaux, etc... (par exemple cafés, magasins, écoles, pensions) situés dans le même bâtiment et alimentés par le même compteur sont comptés comme une unité locative.

Ces abonnements sont payables même sans consommation d'eau distribuée par la Commune, en vertu des articles 2 et 6 de l'annexe-RDE. Par défaut, de sa valeur mesurée, la consommation d'eau potable est réputée égale au volume d'eaux usées par le consommateur.

La taxe de consommation, calculée sur le nombre de m³ d'eau passant par le compteur (par unité locative), (cf. art. 5 Annexe-RDE) est fixée à :

- a) **CHF 3.30** de 1 m³ à 300 m³ d'eau potable consommé, par unité locative
- b) **CHF 2.90** de 301 m³ à 600 m³ d'eau potable consommé, par unité locative
- c) **CHF 2.50** de 601 m³ à 1000 m³ d'eau potable consommé, par unité locative
- d) **CHF 2.20** dès 1001 m³ d'eau potable consommé, par unité locative

La taxe de location (cf. art. 7 Annexe-RDE) des compteurs est fixé à :

- e) **CHF 26.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20mm ou de ¾ pouce

Entrée en vigueur du nouveau tarif : le 01.01.2026

Cette décision est affichée au pilier public du 12.11.2025 au 02.12.2025

Voie de droit :

Le présent acte peut faire l'objet d'une requête à la Cour constitutionnelle (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), dans les 20 jours à compter de son affichage au pilier public ; elle doit être signée et indiquer la règle de droit de rang supérieure qui a été violée et préciser en quoi consiste cette violation. L'acte attaqué est joint à la requête. Le cas échéant, cette dernière est accompagnée de la procuration du mandataire.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique

MC Robba



La Secrétaire

C. Maurer